1. **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS**
2. **Compte-rendu de la réunion du conseil communautaire**
3. **Séance du mercredi 25 septembre 2019 à 19h**
4. **HOTEL DE VILLE DE SOLESMES**

***Convocation du 19 septembre 2019***

***Membres en exercice : 35***

**Présidence : Monsieur Georges FLAMENGT**

Titulaires présents : M. Denis SEMAILLE, M. Yvan BRUNIAU, M. Patrick TEINTE, M. Didier ESCARTIN, M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Evelyne LAMAND, Mme Sylviane MAROUZE, M. Michel DHANEUS, M. Georges FLAMENGT, Mme Jocelyne LANZOTTI, M. Gilbert GERNET, M. Frédéric PONTOIS, Mme Marie-Pierre WOZNIAK, M. André COUSIN, Mme Odile DUWEZ, M. Grégory GODFROY, Mme Véronique LERIQUE, M. Jean-Michel LEFEBVRE, Mme Caroline MESSIEN, M. Éric POLAERT, M. Paul SAGNIEZ, Mme Annie FAURE, Mme Laurence PRALAT, Mme France LECOCQ, M. Jean-Marc LEMEITER, M. Guy BESIN

**Titulaires absents ayant donné pouvoir :** Mme Dominique MOREAU-SORRIAUX donne pouvoir à Mme Evelyne LAMAND, M. Bertrand MER donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT, M. Philippe PAYEN donne pouvoir à Mme Laurence PRALAT

**Titulaire absent représenté par son suppléant :**  M. Marc CARPENTIER est représenté par M. Roland SALENGRO

**Titulaires absents :** M. Teddy DRILA, M. Marc GUILLEZ, M. Pierre SEIGNEZ, Mme Marie-Noëlle LOC’H, M. Jean-Claude MAHY

**Secrétaire de séance :** M. Denis SEMAILLE

Le quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte.

Après la lecture du procès-verbal de la réunion communautaire du 3 juillet 2019 par Denis SEMAILLE, celui-ci est adopté à l’unanimité.

# deliberations

### Délibération 2019.52 Portant transfert de la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service y afférentes en application de l’article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » a la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) et modification des statuts de la CCPS

**Préambule :**

La Communauté de Communes du Pays Solesmois gère un pôle de Services à la Personnes, dénommé l’ETAPE. Cet équipement, a pour vocation d’être pour le territoire un lieu d’accueil du public, au sein duquel, il peut trouver un grand nombre de services et d’animations.

Le pôle de services à la personne présente les caractéristiques pour être labellisé « Maison de Services Au Public » – « Maison France Service ».

La Maison de Service Au Public (MSAP) a pour missions d'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers dans leurs relations avec les administrations et les services publics notamment. Guichet unique administratif, il donne la possibilité, en un même lieu, d’être accueilli par un agent, d’obtenir des informations et d’effectuer des démarches administratives relevant de plusieurs administrations ou organismes publics.

La Maison de Service Au Public n’intervient pas à la place de ces organismes, mais en amont, en soutien des usagers. La MSAP permet notamment aux usagers d’obtenir des renseignements administratifs, des explications sur le langage administratif et les courriers, de recevoir un accompagnement dans des démarches administratives, d’effectuer des démarches en ligne, de bénéficier d’une aide à la constitution d’un dossier, etc.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), prévoit la possibilité de transférer de nouvelles compétences aux Communautés de Communes (art.64 et 66) ; parmi elles, la compétence optionnelle : « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

*Vu les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),*

*Vu l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,*

*Vu les articles L-5211-5 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Solesmois mis à jour et joints à la présente délibération,*

***Après en avoir délibéré à l’unanimité, le Conseil communautaire décide :***

***- d’approuver le transfert de la compétence optionnelle*** ***« Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l’article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » à la Communauté de communes du Pays Solesmois ;***

***- d’autoriser la modification statutaire suivante :***

|  |
| --- |
| **COMPETENCES OPTIONNELLES****(Art. L. 5214-16-II. CGCT)** |
| **« CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L’ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS »** |  |

***- d’autoriser, la création de la Maison de service au public ou Maison France Service au terme de la procédure, si les conseils municipaux acceptent le transfert de la compétence.***

### Délibération 2019.53 Portant motion contre la réorganisation de l’administration fiscale

Monsieur le Président porte à la connaissance de l’Assemblée communautaire le courrier envoyé par Monsieur le Ministre de l’action et des Comptes Publics concernant la concertation lancée visant à une réorganisation de l’administration fiscale d’ici au 1er janvier 2022.

L’arrondissement de Cambrai compte actuellement 7 trésoreries mixtes de plein exercice pour 116 communes et 2 hôpitaux représentant 404 budgets au total.

Au travers de l’exercice de leurs missions fondamentales, elles lient les communes et les agents des trésoreries dont l’expertise, la connaissance du terrain, la veille comptable et juridique et le rôle de conseil et de facilitateur sont essentiels, en particulier pour les communes de notre arrondissement, principalement rurales qui ne sont pas pourvues de services de gestion comptable et financier.

Ce service essentiel pour nos populations permet le paiement des produits locaux, le paiement de l’impôt, la prise en compte des situations particulières. Elles sont enfin un des derniers gages de la présence de l’Etat sur les territoires.

Les éléments qui sont portés à ce jour à notre connaissance laissent apparaître une diminution des effectifs, d’ici à 3 ans, de plus de 50% (passage de 63 à 31 ETP pour les services fiscaux, de 48 à 26 pour les personnels des trésoreries regroupées dans un « service de gestion comptable » unique à Cambrai).

Les 7 trésoreries (Avesnes les Aubert, Cambrai, Caudry, Clary, Le Cateau Cambrésis, Masnières et Solesmes) disparaitraient au profit :

- d’un service de gestion comptable à Cambrai qui concentrerait les actuelles taches de gestion effectuées par les trésoreries,

- de la création de 3 postes de conseillers des collectivités locales basés à Cambrai, Caudry et Solesmes dont l’espace de travail au sein de leur territoire de compétence reste à définir,

- et de 7 accueils de proximité, ou lieux de « permanences » très limitées dans le temps, destinés à recevoir les usagers, lieux qui devraient être à terme au sein du réseau « France Service », actuellement Maison des Services Au Public, 2 seules existant sur notre territoire (l’une à Le Cateau Cambrésis pilotée par notre Conseil Départemental et l’autre à Gouzeaucourt pilotée par le Groupe « La Poste »).

Cette réforme prévoit également la suppression de services fiscaux actuellement implantés à Cambrai :

- L’antenne de pôle de contrôle et d’expertise,

- Le pôle de contrôle des revenus patrimoniaux,

- L’antenne de pôle topographique, géométrie et cadastre,

- Le service de publicité foncière,

- Le service des impôts des entreprises.

Enfin, les services de gestion hospitalière de Cambrai et Le Cateau seraient traités à Maubeuge. Aucune indication n’est donnée à ce jour pour nos Maisons de retraite et nos EHPAD.

L’essentiel des services présents disparaitrait ainsi, il est important de prendre en compte le caractère rural de notre arrondissement et de stopper net la disparition des services publics enclenchée depuis trop d’années.

La suppression de services fiscaux actuellement implantés à Cambrai, et notamment le service des impôts des entreprises, va à l’encontre des besoins de notre territoire dont le dynamisme économique doit être accompagné au plus près du terrain.

Le conseil communautaire n’étant pas favorable :

- à la suppression des trésoreries et des services fiscaux de proximité et de plein exercice,

- à la dégradation des services rendus aux usagers et aux collectivités locales,

- à la suppression massive d’emplois d’agents des finances publiques sur notre territoire.

Il exige :

- que les trésoreries et services existants soient pérennisés et confortés,

- le maintien des emplois existants,

- que la DGFIP accompagne réellement notre territoire.

***Après en avoir délibéré à l’unanimité, le Conseil communautaire décide :***

***- de demander à ce que le projet actuel de réorganisation du réseau de la DGFIP soit élaboré en pleine concertation avec les territoires en fonction de leurs besoins réels.***

***- de souhaiter, sur la base de diagnostics partagés incluant les aspirations et les contraintes des territoires ruraux, un dialogue effectif ayant réellement et uniquement l’ambition de garantir la qualité du service rendu aux citoyens, aux collectivités et aux entreprises.***

### Délibération 2019.54 Portant contractualisation d’un emprunt pour financer les travaux de rénovation – extension du conservatoire intercommunal de musique et de danse

#### Préambule :

Considérant le choix du Conseil de la Communauté de Communes du pays Solesmois de financer les travaux de rénovation – extension du conservatoire intercommunal de musique et de danse par l’emprunt. Au terme de la consultation des établissements bancaires, deux offres ont été reçues. La proposition de la banque postale est la plus favorable.

Les caractéristiques du prêt sont les suivants :

Prêt à taux fixe sur 15 ans

Score GISSLER : 1A

Montant du contrat de prêt : 400 000 €

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : financement des travaux de rénovation extension du conservatoire intercommunal

* Tranche à taux fixe jusqu’au 01/12/2034, obligatoire et mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 400 000 €

Versement des fonds : en une fois à la demande de l’emprunteur

Taux d’intérêt annuel : taux fixe de 1.03%

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base de 360 jours

Echéances d’amortissement et d’intérêts : annuelle

Mode d’amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d’échéance d’intérêts, pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d’une indemnité actuarielle.

* La commission d’engagement est de 0.15% du montant du contrat de prêt.

***Après en avoir délibéré à l’unanimité, le Conseil communautaire décide :***

- d’approuver la contractualisation de l’emprunt, selon les caractéristiques présentées,

- d’autoriser le Président à signer tout document contractuel relatif au contrat de prêt décrit.

### Délibération 2019.55 Portant présentation du rapport d’activités de l’année 2018 de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)

**Préambule :**

En application de l'article L5211-39 du CGCT, le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement comprenant le compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

*Vu l’article L5211-39 du CGCT,*

*Vu le rapport d’activités de l’année 2018 de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, joint en annexe,*

***Le Conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport d’activités 2018 de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, joint à la présente délibération.***

Le rapport d’activités 2018 sera adressé à chaque maire des communes membres.

### Délibération 2019.56 Portant définition du produit attendu relatif à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)

#### Préambule :

Depuis l’arrêté préfectoral du 29 décembre 2016, la Communauté de communes du Pays Solesmois (CCPS) est compétente en matière de GEMAPI, qu’elle transfère au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle. Les actions dudit syndicat sont financées par le versement de cotisations annuelles. Celles-ci peuvent être financées sur les fonds propres de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, par transfert de charges entre la Communauté de Communes et ses communes membres et/ou par la taxe GEMAPI, prévu par le code général des impôts en son article 1530 bis.

L’article 1530 bis du code général des impôts dispose que :

« *I.-[…] les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.*

*II.- […] Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant […] de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence (2).*

*[…] Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement.*

*Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations[…].*»

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Solesmois adhère au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle,

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin de la Selle prévoie un programme d’actions GEMAPI sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois à hauteur de 93.764 € augmenté de 1,2% - 94.889 € -, soit 6,15 € augmenté de 1,2% par habitant – 6,22 € - par rapport à l’exercice budgétaire 2019,

Vu le code général des impôts, dont les articles 1530 bis et 1639 A bis,

Vu le code de l’environnement, dont l’article 211-7,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L1612-1 et suivants et L2311-1 et suivants,

Vu la délibération n°2017.77 portant instauration de la taxe gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) du 27 septembre 2017, prévoyant que les actions GEMAPI sur le territoire soient financées pour moitié par la taxe GEMAPI, au quart par la Communauté de Communes et le restant par les communes membres via le transfert de charge,

En sa qualité de Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle, Georges FLAMENGT sort de la salle et ne participe pas au vote.

***Après en avoir délibéré à l’unanimité, le Conseil communautaire décide d’arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) pour l’exercice budgétaire 2020 à 47 444,50 €, soit un montant par habitant de 3,11 €.***

### Délibération 2019.57 Portant nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comités Syndicaux des 11 juin et 04 juillet 2019

*Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois,*

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 29 avril 2019 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 47/17 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 juin 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (Aisne) avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 14 mai 2019 du Conseil Municipal de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 43/13 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 juin 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération en date du 11 avril 2019 du Conseil Municipal de la commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 46/16 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 juin 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 70/7 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 04 juillet 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d’ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne) et CROIX-FONSOMME (Aisne) avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 67/04 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 04 juillet 2019 par laquelle le Syndicat accepte la proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BEAURAIN(Nord) avec transfert des compétences "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" et "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Considérant que le Conseil Communautaire estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

***Après en avoir délibéré à l’unanimité, le Conseil communautaire décide :***

***- D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :***

* ***du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (Aisne) avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)***
* ***de la Commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et "Défense Extérieure Contre l'Incendie"***
* ***de la Commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)***
* ***des Communes d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX et CROIX-FONSOMME (Aisne) avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)***

***- D'accepter la proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de BEAURAIN (Nord) avec transfert des compétences "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" et "Défense Extérieure Contre l'Incendie"***

### Délibération 2019.58 Portant approbation de la convention de partenariat pour l’expérimentation de la valorisation et la promotion du réemploi, entre la CCPS et l’association ACTION

#### Préambule :

La communauté de Communes du pays solesmois exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés. Elle est attachée à la protection de l’environnement et mène des actions afin de promouvoir le tri sélectif et de réduire au maximum la quantité de déchets produits et exportés. Parmi les démarches, le réemploi semble constituer une piste de réduction des déchets.

L’association ACTION, actrice de l’Economie Sociale et Solidaire, bénéficiant d’un agrément d’association d’Insertion par l’Activité Economique, a inscrit la réduction des déchets dans ses objectifs. Elle a créé des ressourceries afin de favoriser le réemploi.

La CCPS intervient aussi dans l’insertion grâce à son action en faveur des bénéficiaires du RSA.

L’action des deux structures (CCPS et ACTION) étant complémentaire, il semble intéressant de mener une action commune : l’intégration d’un « valoriste » dans l’équipe de la déchetterie, afin de repérer les éléments réemployable, et de réduire le tonnage de déchets sortant des déchetteries de la CCPS. Il est proposé dans un premier temps, d’expérimenter la démarche durant 3 mois jusqu’au 31 décembre 2019.

Un projet de convention, définissant le rôle de chacun des deux partenaires, a été établi dans le cadre de l’expérimentation.

En sa qualité de Présidente de l’association ACTION, Evelyne LAMAND sort de la salle et ne participe pas au vote.

***Après avoir pris connaissance des termes du projet de convention, le Conseil communautaire décide à l’unanimité d’autoriser l’expérimentation de l’action d’un « valoriste » dans les déchetteries de la CCPS et d’autoriser le Président à signer la convention de partenariat ci-annexée.***

### Délibération 2019.59 Portant Mise à disposition des locaux et des équipements sportifs de la Piscine Intercommunale du Pays Solesmois au Pélican Club de Valenciennes

#### Préambule :

Depuis de nombreuses années, associations et clubs utilisent la Piscine Intercommunale du Pays Solesmois afin d’y pratiquer et développer leurs activités.

Le Pélican Club de Valenciennes (waterpolo, natation master, natation course), suite aux avaries sur la piscine de Valenciennes avait suspendu son activité waterpolo. Dans la perspective de l’ouverture annoncée du nouveau centre nautique de Valenciennes, afin de préparer le championnat de nationale 3 de waterpolo, le club a sollicité l’octroi de créneaux d’entraînement à la piscine intercommunale du Pays Solesmois de septembre 2019 à janvier 2020.

Lundi 20h – 22h et vendredi 20h30 – 22h30.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure une convention avec le PCVA dans les mêmes conditions que les autres clubs.

***Après en avoir délibéré à l’unanimité, le Conseil communautaire décide :***

***- D’approuver les termes de la convention de mise à disposition de la piscine intercommunale du Pays Solesmois au Pélican Club de Valenciennes jointe.***

***- D’autoriser le Président à signer tout document lié au dossier.***

### Délibération 2019.60 Portant adhésion à la convention de participation en prévoyance garantie de maintien de salaire dans le cadre d’un mandat confié au cdg59 – délibération finale

#### Préambule :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2019-71 du 07 novembre 2018, ayant donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour conclure une convention de participation pour la prévoyance (garantie maintien de salaire) et fixant le montant de la participation employeur.

Vu l’avis du comité technique du 16 septembre 2018.

***Après avoir entendu le rapport de présentation et délibéré, le conseil :***

***- Décide d’adhérer à la convention de participation en matière de prévoyance, garantie maintien de salaire avec TERRITORIA Mutuelle, retenue par le Cdg59, et fixe le montant mensuel de la participation à 6 € par agent.***

***- Autorise le Président à signer la convention d’adhésion avec le Cdg59 et tout document y afférant.***

### Délibération 2019.61 Portant résiliation du contrat de groupe prévoyance garantie de maintien de salaire conclu avec la Mutuelle Nationale Territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2019-71 du 07 novembre 2018, ayant donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour conclure une convention de participation pour la prévoyance (garantie maintien de salaire) et fixant le montant de la participation employeur.

Vu l’avis du comité technique du 16 septembre 2018.

***Après avoir entendu le rapport du Président ;***

***Après avoir décidé d’adhérer à la convention de participation en matière de prévoyance, garantie maintien de salaire avec TERRITORIA Mutuelle, retenue par le CDG59 ;***

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l’unanimité :***

***- Décide de résilier le contrat de groupe prévoyance maintien de salaire conclu auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale ;***

***- Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.***

# Questions diverses

Pour affichage

A Solesmes le 1er octobre 2019

Le Président,

Georges FLAMENGT